# L'accident de service

<u>Articles L822-18 à L822-25</u> du Code général de la Fonction publique relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles

Les agent·es de l'Etat bénéficient d'une protection en matière d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

# **Définition**

Sont qualifiés « d'accidents de service » les accidents survenus :

- ❖ Dans l'exercice même des fonctions.
- Lors du trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu habituel de prise de repas.

Il faut donc que l'itinéraire choisi soit le plus court possible et n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante. Par exemple, l'agent·e sera couvert·e sur le trajet bureau-école/crèche et école/crèche – domicile ou encore bureau-cantine mais ne sera pas couvert sur le trajet bureau-coiffeur/magasins.

L'accident ne doit résulter ni d'une faute intentionnelle, ni d'une faute personnelle de l'agent·e, détachable de l'exercice normal de ses fonctions.

L'accident survenu dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical ou mutualiste est pris en charge, ainsi que pour les accidents se produisant au cours d'une mission ou d'une formation.

# Concrètement, que faut-il faire ?

Au SCL, la déclaration relève de la prescription RHU.PRO.14 « Accidents de service, maladie professionnelle et allocation temporaire d'invalidité » (lien <u>ici</u>), la déclaration se faisant par le formulaire RHU.FOR.27 (disponible <u>ici</u>).

A la DGCCRF, la déclaration d'accident doit parvenir à la direction locale, elle doit être visée par le-la supérieur·e hiérarchique et être accompagnée d'un certificat médical (rédigé le jour même ou le lendemain) décrivant les blessures et précisant la durée de l'arrêt de travail s'il y a lieu, ainsi que tout élément à l'appui de sa demande (témoignages de collègues, rapport du médecin de prévention...). Le dossier est transmis à la Centrale, une copie au médecin de prévention du département, à l'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST), et enfin à la Formation Spécialisée locale.

En DDI, il faut donc se rapprocher de chaque structure pour obtenir le formulaire adéquat.

Précision importante : il n'existe pas de délai réglementaire pour demander la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident¹. Un dépôt tardif ne saurait être un motif de refus.

En revanche tout arrêt de travail doit être transmis dans le délai de 48h². En cas de non-respect l'agent·e pourra voir sa rémunération réduite.

Il est important que l'agent·e adresse une copie de sa déclaration d'accident à son syndicat afin qu'il puisse suivre jusqu'au bout le déroulement de la procédure, interpeller éventuellement la direction pour connaître l'état d'avancement du dossier. L'agent·e doit également en conserver une copie pour lui. Il est également très utile de contacter un(e) représentant(e) de la Formation Spécialisée locale afin de ne pas rester isolé·e dans une situation souvent difficile à surmonter seul·e.

Décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 pour les 3 fonctions publiques



Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°143058 du 9 juillet 1997

La déclaration peut être effectuée par un témoin ou un·e chef·fe de service si la victime ne peut le faire.

Lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet, le-la fonctionnaire doit apporter la preuve de l'accident en produisant les documents ad hoc : rapport de police ou de gendarmerie, ou acte de notoriété.

Dans l'hypothèse où les premières constatations établissent la relation certaine entre l'accident et le service, le-la chef·fe de service peut délivrer une attestation de prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques.

# Prise en charge

La décision définitive d'imputabilité au service est prise par l'administration. Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, le bureau des ressources humaines peut demander à la direction locale de solliciter l'avis d'un e médecin expert e agréé e.

Si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'administration se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge, soit contre la Sécurité Sociale et l'agent·e, chacun pour leur dû, soit contre l'agent·e, celui ou celle-ci se retournant alors vers la Sécurité Sociale.

Important : depuis le 20 janvier 2017, l'ordonnance 2017-53 a renversé la charge de la preuve, c'est désormais à l'employeur de démontrer qu'il y a des raisons de ne pas reconnaître l'accident lié au service.

- « II.-<u>Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire</u>, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
- « III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »

## La reconnaissance de l'accident de service ouvre droit :

- Au maintien de l'intégralité du traitement jusqu'à la reprise de fonction ou jusqu'à la mise à la retraite pour invalidité.
- ❖ Au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en lien avec l'accident.
- ❖ A un congé pour accident de service. A l'expiration de chaque période de trois mois, à partir de leur mise en congé, les agent(e)s sont invité·es à se soumettre à l'examen d'un(e) médecin agréé·e.

En cas de doute sur l'aptitude de l'intéressé·e à reprendre le travail, le cas est soumis à l'appréciation du conseil médical départemental.

- ✓ Si l'agent·e n'est pas apte à reprendre ses fonctions, mais que son invalidité est temporaire, il ou elle est maintenu·e en congé.
- ✓ Si l'agent·e remplit toutes les conditions requises pour la reprise du service, il ou elle est invité·e à reprendre ses fonctions.
- ✓ Si l'invalidité apparaît absolue et définitive, plusieurs cas peuvent se présenter :
  - ♦ Placé depuis moins de 12 mois en congé et n'ayant pas sollicité son admission à la retraite, l'agent e est maintenu e en congé.
  - ♦ Placé dans la même situation, il ou elle a sollicité son admission à la retraite.
  - ♦ Placé en congé depuis au moins 12 mois, l'agent∙e doit alors être mis∙e à la retraite d'office.



## Les dispositions connexes

Si l'accident de service entraîne une incapacité permanente partielle (IPP) dont le taux est inférieur à 10%, l'agent e peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire en capital versé en une seule fois.

Si le taux d'IPP est égal ou supérieur à 10 %, il ouvre droit au versement d'une allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.). Il convient de saisir le conseil médical qui rendra en formation plénière un avis sur le taux proposé.

Au SCL, le dossier est suivi par l'UD, qui saisit le conseil médical.

A la DGCCRF, cet avis est transmis au bureau 2A pour constitution du dossier d'A.T.I. par le Service des Pensions à Nantes.

## **Montant**

Le montant de l'allocation est calculé selon la formule suivante :

Traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 245 x taux d'invalidité.

L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

# Révision

L'allocation fait l'objet d'une révision d'office après l'expiration d'une période de cinq ans. Après nouvel examen, l'allocation est accordée sans limitation de durée, sur la base du nouveau taux d'IPP constaté.

## Admission à la retraite

L'allocation continue d'être versée sur la base du dernier taux constaté durant l'activité. Si la mise à la retraite est prononcée pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire d'invalidité, celle-ci est remplacée par une rente viagère d'invalidité, qui s'ajoute à la pension de retraite.

## **Détails**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site Service-Public.fr, vos droits et démarches, qui explique le calcul du taux d'invalidité, le montant de l'allocation, les conditions précises de son attribution (cf. lien ci-dessous).

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252

**Pour en savoir plus** sur les maladies, accidents du travail ou invalidité dans la fonction publique, n'hésitez pas à consulter les fiches pratiques du site servicepublic.fr : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N512">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N512</a>



Le guide l'agent·e - Mise à jour : Septembre 2023